

**Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter les deux  
déviations des canalisations DN900/750  
Communes de LONGUEIL SAINTE MARIE, RHUIS et VERBERIE (60)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 déclarant d'utilité publique, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des 2 déviations de canalisations de transport de gaz sur les communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie en vue de l'établissement de servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 du code de l'environnement, au profit de la société GRTgaz et emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rhuis ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n°AP-ND2-0139 en date du 14 mars 2017, par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des deux déviations des canalisations DN900/750 Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie sur les mêmes communes dans le département de l'Oise ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 15 mai 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu la « déclaration d'intention » rédigée par le pétitionnaire et mise en ligne sur le site de la préfecture de l'Oise le 18 mars 2018, conformément à l'article L.121-18 du code de l'environnement afin de mettre en application le droit d'initiative permettant l'éventuelle tenue d'une réunion de concertation préalable ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France portant sur l'évolution du document d'urbanisme de Rhuis rendu le 6 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du CGEDD n°2018-01 en date du 21 mars 2018 ;

Vu la réunion d'examen conjoint pilotée par la Sous-préfecture de Senlis qui s'est tenue le 14 septembre 2018 en application de l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rhuis et le PV de compte rendu daté du 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 12 octobre 2018 ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 portant sur la demande d'autorisation de construire et exploiter les deux déviations de canalisations et la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de RHUIS ;

Vu les conclusions, rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2020 transmis à l'issue de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 20 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu la réponse du transporteur présentant ses observations quant au projet d'arrêté ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1er** : Autorisation

La construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, des déviations des canalisations DN900/750 sur les communes de Longueuil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2** : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service	Diamètre nominal
Déviations de la canalisation DN900 « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900 »	530	67,7	900
Déviations de la canalisation DN750 « CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750 »	460	67,7	750

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur de la canalisation, hors revêtement	Nuance d'acier
Canalisation DN900	C	17,3 mm	L485W
Canalisation DN750	C	15,6 mm	L450W

*Note : sur l'intégralité de la traversée de l'Oise, les tubes seront protégés d'une gaine béton DN 1250 minimum.*

### **Article 3** : Localisation

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Longueuil Sainte Marie, Rhuis et Verberie dans le département de l'Oise.

### **Article 4** : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R. 555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

RUBRIQUES	DONNÉES TECHNIQUES	Régime
2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface. Le flux de pollution étant inférieur au niveau R2.	Rejet des eaux de la nappe (après décantation et sans ajout d'éléments : eaux naturelles)	D
1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....D	Le rabattement de nappe ne sera réalisé que pour la mise en place des fouilles de départ et d'arrivée des forages sous l'Oise (cas du micro-tunnelier) ainsi que lors de la phase de raccordement des nouvelles canalisations aux canalisations existantes (rabattement de nappe par mise en place de canne de pompage tous les 2 à 3 m de part et d'autre de la canalisation ou pompage dans la tranchée).	D

D : correspondant au régime de la déclaration

### **Article 5 : Conformité**

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7) et l'étude d'impact (pièce 6) ainsi qu'aux engagements pris par GRTgaz en réponse à la consultation administrative ainsi qu'en réponse au CGEDD et à l'enquête publique ;

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de la préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté**

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

### **Article 7 : Servitudes**

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Durée**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

## **Article 9** : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

## **Article 10**: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré' auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS – conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 555-22](#).

## **Article 11** : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **DESTINATAIRES :**

- La société GRTgaz
- Le sous-préfet de Senlis
- le sous-préfet de Compiègne
- Les maires de Longueil Sante Marie, Rhuis et Verberie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France